



tel : 02.31.27.15.80
mairie@cagny.fr
www.cagny.fr

2025xx15

ARRETE MUNICIPAL portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue de la Sucrierie

La Maire de la commune de CAGNY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande formulée par la société **SATO**, domiciliée ZI du Martray (Calvados) en date du 07 février 2025;
Considérant la sécurité à mettre en place relative à un branchement au réseau électrique ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

Du 26 février au 20 mars 2025, la chaussée sera rétrécie et la stationnement interdit du 21 au 23 rue de la Sucrierie.

Article 2

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CAGNY.

Article 5

Monsieur le maire de la commune de CAGNY, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de MOULT-CHICHEBOVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à CAGNY, le 13 février 2025,

Le Maire,

Eric MARGERIE

Copie sera adressée à : SATO-COB-ST

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de CAEN dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

AFFICHÉ LE

14 FEV. 2025

n°-68.